

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 29/CC du 9 décembre 2015

Par lettre n° 0188/PM/SGG en date du 03 décembre 2015, enregistrée au greffe de la Cour le 04 décembre 2015 sous le n° 019/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait, conformément à l'article 106 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, selon la procédure d'urgence, pour avis sur le projet d'ordonnance relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 32/PCC du 04 décembre 2015 de Madame le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, «*Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de

ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie par le Premier ministre en procédure d'urgence, conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 portant organisation, fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ; le délai imparti à cet effet est de cinq (05) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour est relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Aux termes de l'article 106 alinéas 1 et 2 de la Constitution, *«Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation. » ;

Ainsi, pour la période allant du 1^{er} décembre 2015 au 29 février 2016, la loi n° 2015-59 du 02 décembre 2015 habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances dans les matières telles que la mise en œuvre du volet sécuritaire du programme du gouvernement, notamment des mesures qui pourraient être rendues indispensables pour faire face à des menaces terroristes ;

Le projet d'ordonnance relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, est pris dans les matières et délai prévus par la loi d'habilitation n° 2015-59 du 02 décembre 2015 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant:

Le projet d'ordonnance relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est conforme à la Constitution ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 9 décembre 2015 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Kader CHAIBOU, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY et Issaka MOUSSA, Conseillers, en présence de Maître Issoufou ABDOU, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier

Le Président

Le Greffier

Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY

Me Issoufou ABDOU